

Le Code de la justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique à 15 mois

Tedjani Tarayoun, SDSE

En 2022, 164 900 mineurs ont été mis en cause dans les affaires terminées par les parquets, soit 24 % de moins qu'en 2019. La baisse concerne tant les alternatives aux poursuites (- 34 %) que les poursuites engagées devant les juges et tribunaux pour enfants (- 31 %). Pour autant, la proportion des poursuites reste stable entre 2019 et 2022 et concerne 37 % des mineurs dans les affaires poursuivables. L'examen de la culpabilité du mineur et la prise en compte du préjudice des victimes interviennent bien plus rapidement que sous le régime de l'ordonnance du 2 février 1945, en moyenne 13 mois après les faits en 2022 contre 20 mois en 2019. Cette meilleure prise en compte des victimes, plus tôt dans la procédure, a probablement pour effet d'accroître le nombre de constitutions de partie civile : la part des affaires jugées avec constitution de partie civile est passée de 31 % en 2019 à 35 % en 2022.

Depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), les juridictions pour mineurs ont prononcé 7 200 mesures éducatives judiciaires provisoires à l'issue du défèrement, à l'égard de 44 % des mineurs déférés, et 11 400 lors de la mise à l'épreuve éducative, à l'égard de 54 % des mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité. En 2022, les peines sont majoritaires sur les mesures éducatives dans les condamnations prononcées en audience unique, intervenant à l'initiative du parquet (89 %), cette procédure n'étant possible que pour des faits d'une certaine gravité. Elles sont à l'inverse beaucoup moins fréquentes en audience de prononcé de la sanction (39 %), et moins encore en audience unique à l'initiative de la juridiction (18 %). La mesure éducative judiciaire est prononcée dans une condamnation de mineur sur quatre. Elle est prononcée une fois sur cinq en complément d'une peine. Enfin, la durée de détention provisoire s'est fortement réduite : elle était inférieure à un mois pour 63 % des mineurs jugés en 2022 après une période de détention provisoire, contre 21 % pour ceux jugés en 2019.

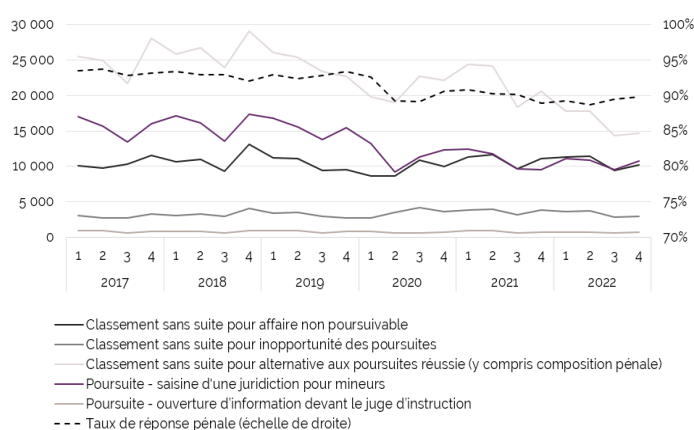
La loi du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs crée le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) et abroge l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Le texte, entré en vigueur le 30 septembre 2021, réaffirme les grands principes de l'ordonnance de 1945 sur le droit pénal applicable aux mineurs (articles L. 11-2 à L. 11-5 du CJPM) et introduit de nouvelles dispositions directrices, parmi lesquelles la présomption de non-discernement pour les mineurs âgés de moins de 13 ans (article L. 11-1 alinéa 2 du CJPM). Il refond la procédure applicable aux mineurs (encadré 1) et rénove les mesures éducatives en créant la mesure éducative judiciaire (encadré 2).

Cette étude apporte un éclairage statistique sur les évolutions récentes du traitement pénal des mineurs jusqu'à la fin de l'année 2022, soit quinze mois après l'entrée en vigueur du CJPM. Elle prolonge l'analyse menée dans la publication de l'Infostat Justice n°186 qui propose une rétrospective sur la période 2000 à 2020.

Une baisse de 24 % du nombre de mineurs dans les affaires traitées par les parquets depuis 2019

Le flux de procédures avec mineurs traitées par les parquets est en forte baisse depuis 2019 : 164 900 mineurs étaient mis en cause en 2022, soit 14 % de moins qu'en 2021 et 24 % de moins qu'en 2019 (figure 1).

Figure 1 : Mineurs mis en cause dans les affaires traitées par les parquets



Lecture : 14 700 mineurs ont fait l'objet d'un classement sans suite pour alternative aux poursuites réussies au 4^{ème} trimestre 2022, contre 22 800 au 4^{ème} trimestre 2019.

Champ : mineurs dont l'affaire a été traitée par le parquet, France.

Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

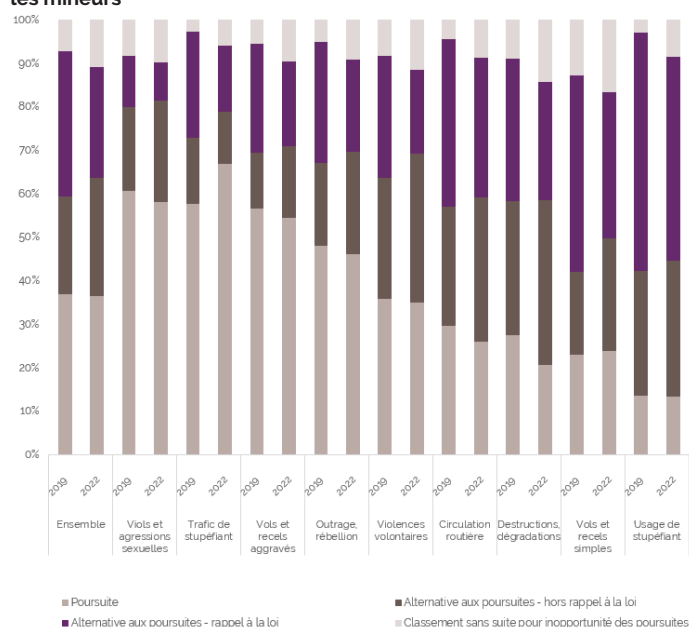
Les classements au motif que l'affaire n'était pas poursuivable ont légèrement augmenté (42 200 en 2022, + 2,5 % par rapport à 2019). Si le nombre d'infractions insuffisamment caractérisées a diminué (30 900 en 2022, - 5,4 % par rapport à 2019), le nombre de classements pour cause d'irresponsabilité pénale a fortement

augmenté (4 700, multiplié par quatre par rapport à 2019), du fait de l'instauration de la présomption simple de non-discernement des enfants de moins de 13 ans. Les mineurs ayant bénéficié d'un classement pour inopportunité des poursuites sont un peu plus nombreux en 2022 (13 100, + 5,3 % par rapport à 2019), les parquets ont davantage considéré les poursuites disproportionnées ou inadaptées au regard de la faible gravité des faits (6 600, + 39 % par rapport à 2019). La baisse s'observe pour les alternatives aux poursuites réussies¹ (64 600, - 34 % par rapport à 2019), dont en premier lieu les rappels à la loi (31 400, - 46 % par rapport à 2019), ainsi que pour les poursuites engagées devant les juges et tribunaux pour enfants (42 300, - 31 % par rapport à 2019) et les ouvertures d'information judiciaire devant le juge d'instruction (2 600, - 19 % par rapport à 2019). Le taux de réponse pénale s'établit autour de 90 % depuis le 2^{ème} trimestre 2020, soit 3 points de moins qu'en 2019.

Le recours au rappel à la loi diminue au bénéfice des autres alternatives et des classements en opportunité

Une évolution de la structure des réponses du parquet est observée pour ce qui concerne les affaires poursuivables, c'est-à-dire lorsqu'aucun motif juridique ne s'oppose à l'exercice de l'action publique et que les faits sont suffisamment caractérisés. Dans l'ensemble, la proportion des poursuites reste stable entre 2019 et 2022 et concerne 37 % des mineurs ainsi mis en cause. Elle a cependant fortement augmenté pour le trafic de stupéfiants (+ 9,3 points) (figure 2). Le recours au rappel à la loi diminue (- 7,8 points) au bénéfice des autres alternatives (+ 4,7 points). De plus, progressent les classements pour inopportunité des poursuites (+ 3,6 points), en particulier ceux liés à la faible gravité des faits. Ces tendances, qui s'observent pour toutes les catégories d'infractions, apparaissent en cohérence avec l'entrée en vigueur de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Le champ d'application du rappel à la loi a été progressivement restreint depuis la publication de cette loi, avant d'être remplacé le 1^{er} janvier 2023 par l'avertissement pénal probatoire.

Figure 2 : Les réponses du parquet selon la nature des faits commis par les mineurs



Lecture : en 2022, 37 % des mineurs poursuivables ont été poursuivis, 53 % ont fait l'objet d'une mesure alternative aux poursuites réussie et 11 % d'un classement en opportunité.

Champ : mineurs dans les affaires poursuivables traitées par les parquets, France.

Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

La réponse du parquet diffère selon la nature des faits : ainsi les poursuites occupent une place prépondérante pour les infractions les plus graves et complexes, le trafic de stupéfiants (67 % en 2022), les viols et agressions sexuelles (58 %) et les vols et recels aggravés (54 %). À l'inverse, l'usage de stupéfiants fait majoritairement l'objet de mesures alternatives (78 %), de même que les infractions à la circulation routière (65 %), les destructions et dégradations (65 %), les vols et recels simples (59 %) et les violences volontaires (53 %).

Encadré 1 - La procédure prévue par le CJPM

Le CJPM a créé deux procédures distinctes devant les juridictions pour mineurs :

- la procédure de mise à l'épreuve éducative (article L. 521-1 du CJPM), engagée devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants et comportant une audience d'examen de la culpabilité, une période de mise à l'épreuve éducative et une audience de prononcé de la sanction. Il s'agit de la procédure de droit commun ;

- la procédure engagée devant le tribunal pour enfants aux fins de jugement en audience unique (article L. 521-2 du CJPM).

La procédure de mise à l'épreuve éducative crée deux temps dans la procédure pénale : un premier jugement sur la culpabilité doit intervenir moins de 3 mois après l'engagement des poursuites, et le prononcé de la sanction au maximum 9 mois après ce premier jugement. La période entre les deux jugements est appelée césure et permet une mise à l'épreuve éducative du mineur. Ces délais sont fixés par la loi, même si aucune sanction ne s'attache à leur non-respect. Elle remplace la procédure d'instruction du juge des enfants, durant laquelle le juge avait toute latitude pour gérer le temps de l'instruction du dossier, pouvant renvoyer le jugement du mineur à une date parfois éloignée de celle de la commission des faits. La procédure de mise à l'épreuve éducative peut être engagée par convocation délivrée sur instruction du procureur, ou par procès-verbal du procureur à l'issue d'un déferement.

La juridiction saisie en vue d'une mise à l'épreuve éducative peut néanmoins statuer à la fois sur la culpabilité et sur la sanction au cours d'une audience unique, si elle estime qu'elle est suffisamment informée sur la personnalité du mineur et qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative au vu des faits commis par le mineur et de sa personnalité.

La procédure de jugement en audience unique devant le tribunal pour enfants, à l'initiative du parquet, ne peut être utilisée que par procès-verbal du procureur à l'issue du déferement du mineur, et uniquement sous certaines conditions relatives à la peine encourue et sur les antécédents du mineur ou à son refus de signalisation. Le jugement en audience unique doit intervenir dans un délai compris entre 10 jours et 3 mois, le délai maximum étant réduit à un mois si le juge des libertés et de la détention ordonne un placement en détention provisoire. Au-delà d'un mois, le mineur est remis en liberté d'office.

Bien entendu, les mineurs peuvent toujours faire l'objet d'une information judiciaire confiée à un juge d'instruction. Cette information judiciaire est obligatoire en matière criminelle, et facultative en matière correctionnelle et contraventionnelle.

Le CJPM ne modifie pas le principe de spécialisation des juridictions de jugement des mineurs. Pour les délits et les contraventions de 5^{ème} classe, la juridiction compétente est selon les cas le juge des enfants ou le tribunal pour enfants. Pour les crimes, il s'agit de la cour d'assises des mineurs pour les mineurs de 16 ans ou plus au moment des faits et du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle pour les mineurs de moins de 16 ans au moment des faits.

¹ Les statistiques présentées ne font pas état des réorientations de poursuites vers des mesures alternatives aux poursuites prévues par la loi n°2020-734 du 17 juin 2020, qui ont été mises en œuvre pour des faits anciens et peu graves de façon à accélérer la résorption des stocks de procédures en cours en juridiction pour mineurs.

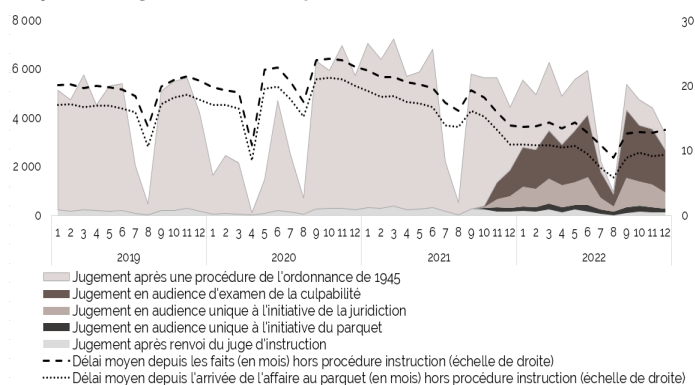
Le nombre de mineurs jugés sur la culpabilité retrouve un niveau proche de celui de 2019

En 2022, 56 100 mineurs ont été jugés sur la culpabilité : 33 % selon une procédure de l'ordonnance de 1945, et donc pour des procédures engagées avant le 30 septembre 2021 toujours soumises au schéma procédural de l'ordonnance de 1945 ; 41 % en audience d'examen de la culpabilité ; 19 % en audience unique à l'initiative de la juridiction ; 4 % en audience unique à l'initiative du parquet ; et 3 % après un renvoi du juge d'instruction. Dans 31 % des saisines aux fins de mise à l'épreuve éducative, la juridiction a décidé de statuer au cours d'une audience unique sur la culpabilité et la sanction, plutôt que selon la procédure de mise à l'épreuve éducative (encadré 1).

Le nombre de mineurs jugés sur la période a été impacté par plusieurs phénomènes. D'une part, en 2020, un important mouvement de grève des avocats et les confinements sanitaires de la population ont fortement perturbé l'activité judiciaire. D'autre part, les magistrats ont cherché à réduire le stock de procédures de l'ordonnance de 1945 avant l'entrée en vigueur du CJPM. Après l'entrée en vigueur de ce dernier, il subsistait d'anciennes procédures relevant de l'ordonnance de 1945 devant être jugées parallèlement aux nouvelles procédures relevant du CJPM.

Le nombre de jugements sur la culpabilité a ainsi d'abord fortement diminué entre 2019 et 2020 (- 24 %), puis a fortement augmenté en 2021 (+ 56 %) avant de retrouver, en 2022, un niveau proche de celui de 2019 (+ 2,1 % par rapport à 2019) (figure 3). L'intensification de l'activité des juridictions, conjuguée à la baisse du flux de nouvelles procédures, a donc pu contribuer à limiter l'engorgement des tribunaux en cette phase transitoire.

Figure 3 : Jugements sur la culpabilité selon le type d'audience et délais moyens de jugement sur la culpabilité



Lecture : en décembre 2022, 3 500 mineurs ont fait l'objet d'un premier jugement du juge ou du tribunal pour enfants, en moyenne 13 mois après les faits et après 9 mois de procédure.
Champ : mineurs jugés sur la culpabilité par les juges et tribunaux pour enfants, France.
Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

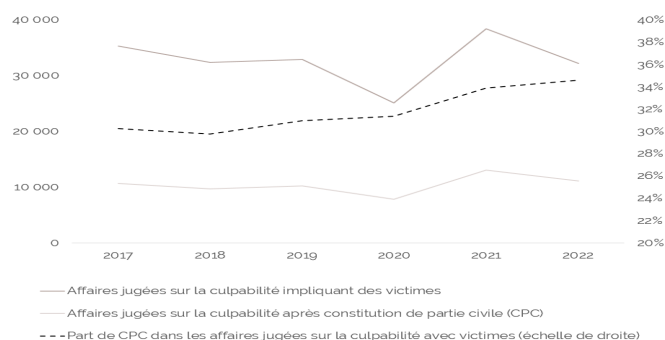
L'examen de la culpabilité du mineur et la prise en compte du préjudice des victimes interviennent bien plus rapidement

Un effet de la réforme est la nette diminution du délai du jugement statuant sur la culpabilité, hors information judiciaire. En 2022, ce premier jugement arrive en moyenne 13 mois après les faits, contre 20 mois en 2019. Les délais sont cependant encore observés en phase transitoire, du fait de la coexistence en 2022 des procédures de l'ordonnance de 1945 et du CJPM. En 2022, pour les seules procédures CJPM, le premier jugement arrive en moyenne 7,1 mois après les faits et de 2,4 mois après l'engagement des poursuites. Les données 2022 ne fournissent pas un recul suffisant pour évaluer de manière fiable la durée de la période de mise à l'épreuve éducative. Celles terminées au cours du 1^{er} semestre 2023 ont duré 6,8 mois en moyenne².

La réduction des délais est à la fois dans l'intérêt du mineur, puisqu'elle permet une meilleure compréhension de la portée de

ses actes, et dans celle de la victime, dont le préjudice est pris en compte dès la première audience statuant sur la culpabilité. Sous le régime de l'ordonnance de 1945, la victime devait attendre le jugement par la juridiction pour mineurs pour solliciter la réparation de son préjudice, en moyenne 20 mois après les faits et 17 mois après le début de la procédure (chiffres 2019, hors information judiciaire). Cette meilleure prise en compte des victimes a probablement pour effet d'accroître le nombre de constitutions de partie civile : 35 % des affaires impliquant des victimes comptent une partie civile constituée en 2022, au moment de l'audience statuant sur la culpabilité, contre 31 % en 2020 et en 2019 (figure 4).

Figure 4 : Constitutions de partie civile (CPC) dans les affaires jugées sur la culpabilité par les juges et tribunaux pour enfants

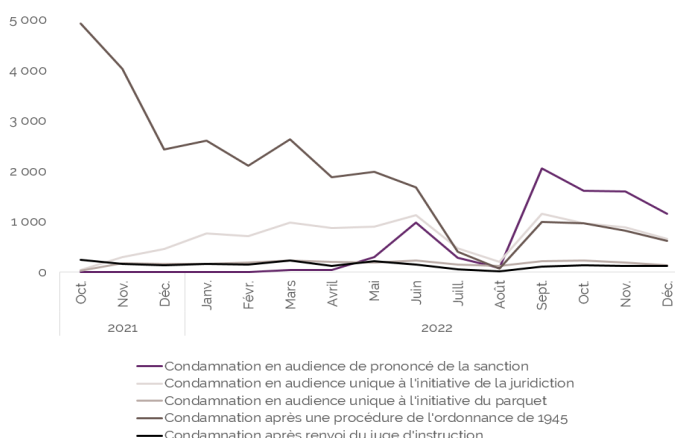


Lecture : en 2022, 11 100 affaires impliquant un auteur mineur ont été jugées sur la culpabilité par les juges et tribunaux pour enfants avec constitution de partie civile, soit dans 35 % de l'ensemble des affaires impliquant des victimes.
Champ : affaires impliquant des victimes pour lesquelles la culpabilité de l'auteur mineur a été jugée par les juges et tribunaux pour enfants, France.
Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Les condamnations en audience de prononcé de la sanction augmentent progressivement

En 2022, 40 200 mineurs ont été condamnés par les juges et tribunaux pour enfants : 43 % selon la procédure de l'ordonnance de 1945 ; 25 % en audience unique à l'initiative de la juridiction, en grande majorité du juge des enfants (79 %) ; 21 % en audience de prononcé de la sanction, plus d'une fois sur deux en chambre du conseil (55 %) ; 6 % en audience unique à l'initiative du parquet ; et 4 % après un renvoi du juge d'instruction. Cette répartition évolue fortement au cours de l'année 2022. Le nombre de condamnations selon une procédure relevant de l'ordonnance de 1945 décroît progressivement au fil des mois, tandis que la proportion de condamnations en audience de prononcé de la sanction augmente jusqu'à devenir majoritaire parmi les condamnations prononcées dans les procédures relevant du CJPM à partir de septembre 2022 (figure 5).

Figure 5 : Mineurs condamnés par les juges et les tribunaux pour enfants depuis l'entrée en vigueur du CJPM selon le type d'audience



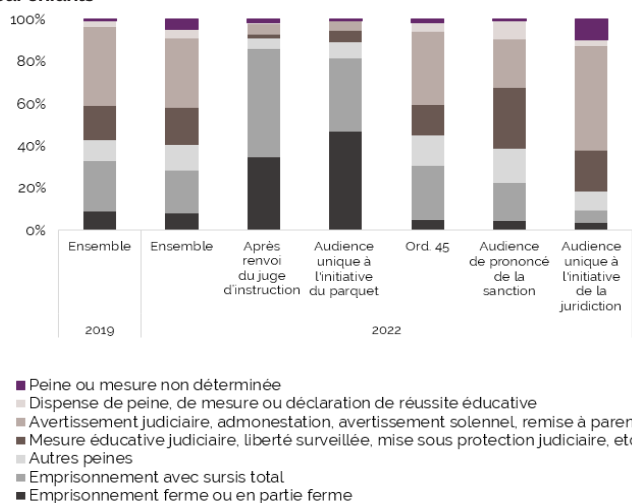
Lecture : en décembre 2022, 1 200 mineurs ont été condamnés en audience de prononcé de la sanction, soit 43 % des mineurs condamnés ce mois-là.
Champ : mineurs condamnés par les juges et tribunaux pour enfants, France.
Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

² Donnée provisoire.

La proportion de peines et de mesures éducatives a peu évolué depuis 2019

Les peines et mesures principales³ prononcées en 2022 dans les condamnations sont réparties ainsi : 50 % des mineurs ont été condamnés à une mesure éducative (mesure éducative judiciaire : 18 %, avertissement judiciaire : 33 %) et 41 % à une peine (emprisonnement ferme : 8 %, emprisonnement avec sursis total : 20 %, autres peines : 12 %, majoritairement des peines de travail d'intérêt général et de stage). La peine ou la mesure n'a pas pu être identifiée dans le fichier statistique Cassiopée pour 5 % des condamnations. Enfin, les dispenses de peine, de mesure et les déclarations de réussite éducative sont prononcées pour 4 % des mineurs (figure 6). La déclaration de réussite éducative a été créée par le CJPM pour souligner les efforts fournis par le mineur pendant sa mise à l'épreuve éducative. Elle ne peut être prononcée que si le mineur a pleinement respecté les obligations qui lui étaient imposées pendant cette période. Une dispense de peine ou de mesure peut être prononcée quand le reclassement du mineur est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

Figure 6 : Peines et mesures principales prononcées par les juges et tribunaux pour enfants



Lecture : en 2022, 8 % des mineurs sont condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme. Ce taux s'élève à 47 % en audience unique à l'initiative du parquet.

Champ : mineurs condamnés par les juges et tribunaux pour enfants, France.

Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

La répartition des peines et mesures principales a légèrement évolué entre 2019 et 2022 : l'emprisonnement ferme est quasi stable (8,9 % en 2019 contre 8,1 % en 2022), l'emprisonnement avec sursis total diminue de 4 points (24 % en 2019 contre 20 % en 2022), tandis que la part des autres peines augmente de 2 points (10 % en 2019 contre 12 % en 2022), majoritairement les peines de travail d'intérêt général et de stage. Parmi les mesures éducatives, celles impliquant un suivi éducatif⁴ augmentent de 2 points (16 % en 2019 contre 18 % en 2022), tandis que les autres mesures éducatives⁵ baissent de 4 points (37 % en 2019 contre 33 % en 2022). Les dispenses de peine, de mesure et les déclarations de réussite éducative sont en hausse d'un point. En outre, la part des condamnations sans peine ni mesure identifiée a augmenté : elles représentaient moins de 1 % des condamnations en 2019 contre 5 % en 2022.

La nature des peines et mesures est très liée au cadre de leur prononcé. Les peines sont majoritaires sur les mesures éducatives dans les condamnations prononcées en audience unique à l'initiative du parquet (89 %, principalement de l'emprisonnement), cette procédure n'étant possible que pour des faits d'une certaine gravité. Elles sont à l'inverse beaucoup moins fréquentes lorsque c'est la juridiction qui décide de statuer en audience unique (18 %), le prononcé d'une peine n'étant alors possible que pour les mineurs

ayant déjà un antécédent éducatif. Enfin, elles sont prononcées dans 39 % des audiences de prononcé de la sanction. Par ailleurs, quand une peine d'emprisonnement ferme est prononcée en tout ou partie du quantum, le quantum ferme est plus élevé en audience unique. Le quantum ferme s'élève en moyenne à 4,5 mois en audience unique à l'initiative du parquet, 4,3 mois en audience unique à l'initiative du tribunal pour enfant, et 3,7 mois en audience de prononcé de la sanction.

Les effets de la réforme sur la nature des peines et mesures prononcées ne pourront toutefois être évalués qu'une fois la période transitoire terminée.

Encadré 2 - La mesure éducative judiciaire

La mesure éducative judiciaire consiste en un accompagnement global du mineur et est construite à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale et sociale. Elle est donc personnalisée et adaptable dans le temps. Des mesures additionnelles, ventilées en quatre modules, sont toutefois possibles pour compléter cet accompagnement : un module d'insertion, orientant le mineur vers une prise en charge axée sur la scolarisation et la formation professionnelle ; un module de santé qui permet une orientation vers une prise en charge sanitaire, un placement en établissement hospitalier ou en établissement médico-social ; un module de réparation, qui peut consister en une médiation entre le mineur et la victime ou en une activité de réparation (directe à l'égard de la victime ou indirecte dans l'intérêt de la société) ; et un module de placement, au titre duquel le mineur peut être confié à un membre de sa famille, à un tiers digne de confiance, à un établissement du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à un établissement éducatif privé habilité, hors centre éducatif fermé. Par ailleurs, la juridiction peut aussi compléter l'accompagnement global du mineur par des obligations et interdictions.

MODULE D'INSERTION (art. L. 112-5)

- Accueil de jour
- Placement dans un internat scolaire
- Placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle habilité

MODULE DE REPARATION (art. L. 112-8)

- Activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime
- Activité d'aide ou de réparation dans l'intérêt de la collectivité
- Médiation entre le mineur et la victime

MODULE DE SANTE (art. L. 112-11)

- Orientation du mineur vers une prise en charge sanitaire adaptée à ses besoins
- Placement dans un établissement de santé
- Placement dans un établissement médico-social

MODULE DE PLACEMENT (art. L. 112-14)

- Placement du mineur auprès d'un membre de sa famille
- Placement du mineur auprès d'une personne digne de confiance
- Placement du mineur dans un établissement du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse
- Placement du mineur dans une institution ou un établissement éducatif privé habilité

La mesure éducative judiciaire est prononcée à toutes les étapes de la procédure

La mesure éducative judiciaire (encadré 2) peut être prononcée à toutes les étapes de la procédure pénale : au moment du déferement et lors de l'audience d'examen de la culpabilité, auquel cas elle est dite mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP), ou au moment de la condamnation. Le CJPM prévoit que les mesures provisoires ordonnées lors du déferement cessent lors de l'audience sur la culpabilité. En conséquence, si la juridiction statuant sur la culpabilité entend assortir la mise à l'épreuve éducative d'une MEJP, elle doit prononcer une nouvelle MEJP dans son jugement.

³ La peine ou mesure principale est la peine ou la mesure la plus grave prononcée dans la condamnation.

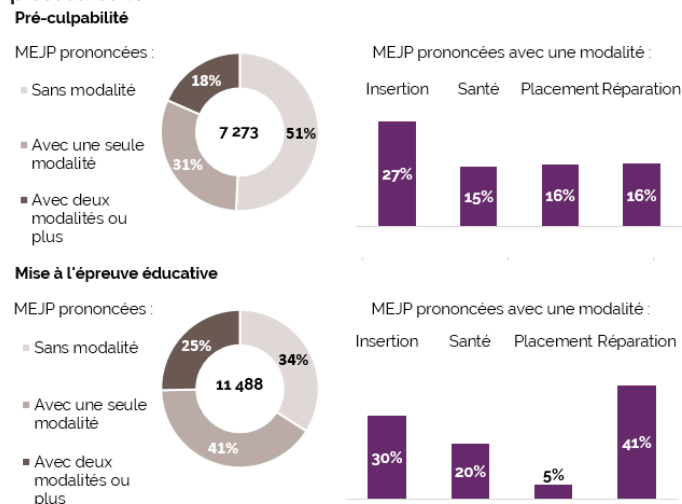
⁴ En considérant en 2022 la mesure éducative judiciaire et en 2019 les mesures de liberté surveillée, mise sous protection judiciaire, placement, mesure d'aide ou de réparation, activité de jour, mesure éducative d'accueil de jour.

⁵ En considérant en 2022 l'avertissement judiciaire et en 2019 les mesures d'admonestation, d'avertissement solennel, de remise à parent, gardien ou tuteur.

Depuis l'entrée en vigueur du CJPM, les juridictions ont prononcé 18 800 MEJP dans le cadre de procédures relevant du CJPM⁶ : 7 300 à la suite du déferement, à l'égard de 44 % des mineurs déferés, et 11 500 lors de la mise à l'épreuve éducative, à l'égard de 54 % des mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité.

La MEJP peut être prononcée sans être assortie d'un module ou sans prescription sur le contenu du module, c'est-à-dire sans modalité. C'est le cas une fois sur deux au moment du déferement et une fois sur trois lors de la mise à l'épreuve éducative (figure 7).

Figure 7 : Mesures éducatives judiciaires provisoires prononcées dans les procédures CJPM



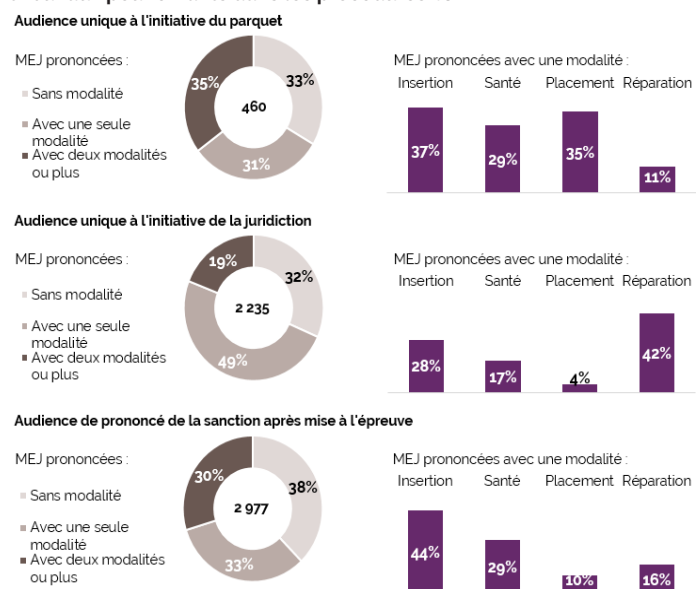
Lecture : depuis l'entrée en vigueur du CJPM, les juridictions ont prononcé 11 500 MEJP en mise à l'épreuve éducative, dont 34 % sans modalité insertion, santé, placement ni réparation.
Champ : MEJP prononcées dans les procédures CJPM entre le 30/09/2021 et le 31/12/2022, France.
Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Lors du déferement, les juridictions complètent plus souvent la MEJP d'une prise en charge visant à l'insertion (27 %) que d'une prise en charge sanitaire (15 %), d'un placement (16 %) ou d'une activité de réparation (16 %). L'action éducative évolue lors de la mise à l'épreuve éducative : les activités de réparation occupent une place bien plus importante (41 %) et le placement bien moindre (5 %). La mise à l'épreuve éducative sert donc davantage aux activités de réparation et de médiation entre l'auteur et la victime. Ceci est en lien avec le délai de la procédure : la réparation est moins exercée entre le déferement et l'audience de culpabilité au vu du court délai (moins de 3 mois), alors que la durée de la période de mise à l'épreuve éducative (6 à 9 mois) le permet.

À titre de sanction, 5 700 mesures éducatives judiciaires (MEJ) ont été prononcées dans le cadre de procédures CJPM⁷ depuis l'entrée en vigueur de la réforme, dont 53 % en audience de prononcé de la sanction, 39 % en audience unique à l'initiative de la juridiction et 8 % en audience unique à l'initiative du parquet (figure 8). La MEJ a été prononcée dans 26 % des condamnations. Elle est prononcée une fois sur cinq en complément d'une peine.

Au total, deux mesures éducatives judiciaires sur trois sont complétées d'au moins une modalité insertion, santé, réparation ou placement. Les modalités prononcées à l'issue de la mise à l'épreuve éducative diffèrent de celles prononcées en mise à l'épreuve éducative (i.e : insertion : + 14 points, santé : + 9 points, placement : + 5 points, réparation : - 25 points), ce qui indique que la mesure est adaptée aux étapes de la prise en charge éducative. En revanche, lorsque la MEJ est prononcée en audience unique à l'initiative de la juridiction, la ventilation de ses modalités est très proche de celle de la MEJP prononcée en mise à l'épreuve éducative⁸. En audience unique à l'initiative du parquet, les modalités insertion (37 %) et placement (35 %) sont ainsi privilégiées aux modalités réparations (11 %).

Figure 8 : Mesures éducatives judiciaires prononcées par les juges et tribunaux pour enfants dans les procédures CJPM



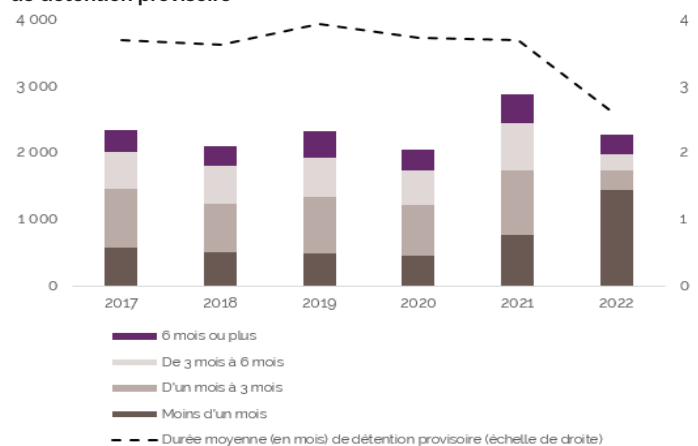
Lecture : depuis l'entrée en vigueur du CJPM, les juges et tribunaux pour enfants ont prononcé 3 000 MEJ en audience de prononcé de la sanction, dont 38 % sans modalité insertion, santé, placement ni réparation.
Champ : MEJ prononcées dans les procédures CJPM entre le 30/09/2021 et le 31 décembre 2022, France.
Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Une forte diminution de la durée de détention provisoire

Enfin, l'un des grands enjeux du CJPM est de limiter la détention provisoire des mineurs, à la fois en restreignant les cas permettant son prononcé, en encadrant davantage les obligations et les conditions de révocation des mesures de sûreté, et en limitant les durées de détention provisoire.

En 2022, 2 300 mineurs ont été jugés par les tribunaux pour enfants après une période de détention provisoire. Ce nombre est relativement stable entre 2017 et 2020, oscillant entre 2 100 et 2 400 mineurs, puis atteint un point haut en 2021, année pendant laquelle 2 900 mineurs ont été jugés après une période de détention provisoire. Pour autant, la durée moyenne de détention provisoire s'est fortement réduite, passant à 2,6 mois en 2022 alors qu'elle était toujours comprise entre 3,6 et 3,9 mois depuis 2017 (figure 9).

Figure 9 : Mineurs jugés par le tribunal pour enfants après une période de détention provisoire



Lecture : en 2022, 2 300 mineurs ont été jugés par le tribunal pour enfants après une période de détention provisoire, 1 400 après moins d'un mois de détention provisoire. La durée moyenne de détention provisoire était de 2,6 mois.
Champ : mineurs jugés (condamnés ou relaxés) par le tribunal pour enfants après une période de détention provisoire, France.
Source : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique Cassiopée.

⁶ Les mesures éducatives judiciaires provisoires prononcées dans le cadre d'une procédure de l'ordonnance de 1945 ou d'une information judiciaire ne sont pas comptabilisées ici.
⁷ Les mesures éducatives judiciaires prononcées après une procédure de l'ordonnance de 1945 ou après une information judiciaire ne sont pas comptabilisées ici.
⁸ La différence des fréquences ne dépasse pas 3 points.

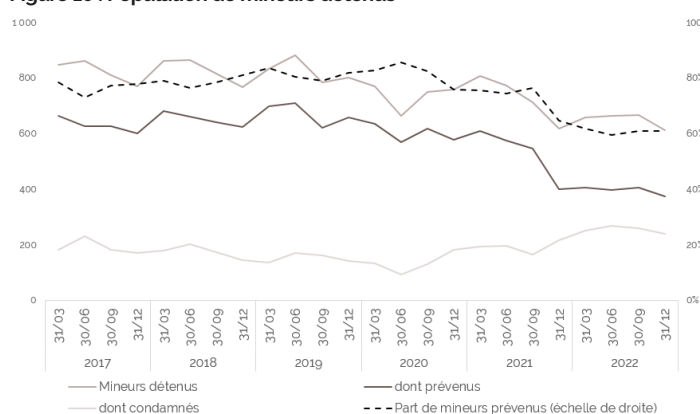
Cette diminution est due avant tout à la limitation de la durée de détention provisoire à un mois, tant dans le cadre de la saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique, qu'en cas de révocation de la mesure de sûreté, avant l'audience de culpabilité ou en période de mise à l'épreuve éducative. En 2022, 58 % des placements en détention provisoire ont été ordonnés dans le cadre de la procédure de saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique, 30 % dans le cadre d'une information judiciaire.

La structure des durées de détention provisoire en est profondément affectée : la durée de détention provisoire était inférieure à un mois pour 63 % des mineurs jugés en 2022 après une période de détention provisoire, contre 22 % en 2019.

Une forte diminution des mineurs prévenus parmi les détenus

Au 31 décembre 2022, 614 mineurs étaient détenus en établissement pénitentiaire pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs d'établissement pénitentiaire. Parmi eux, 374 mineurs, soit 61 %, étaient prévenus⁹ et 240 condamnés (figure 10).

Figure 10 : Population de mineurs détenus



Lecture : au 31 décembre 2022, 614 mineurs étaient détenus : 374 en tant que prévenu et 240 en tant que condamnés.

Champ : population de mineurs détenus (âge au moment du décompte), France.

Sources : ministère de la justice, SDSE, fichier statistique Génésis ; ministère de la justice, Direction de l'administration pénitentiaire.

Le taux de prévenus parmi les mineurs détenus a nettement diminué dès l'entrée en vigueur du CJPM (77 % au 30 septembre 2021, contre 61 % au 31 décembre 2022), à cause d'une forte baisse du nombre de prévenus (100 en moins, soit une baisse de 32 %) et d'une hausse de nombre de condamnés (73 en plus, soit une hausse de 44 %). Ces évolutions résultent de la diminution légale de la durée de détention provisoire : les mineurs passent moins de temps sous le statut de prévenu, et demeurent donc, à peine égale, plus longtemps sous le statut de condamné. En outre, du fait de l'accélération de la procédure, les mineurs (au moment des faits) sont plus souvent encore mineurs au moment de leur condamnation à une peine d'emprisonnement ferme (61 % en 2022 contre 50 % en 2019), ils exécutent donc davantage leur peine dans les établissements ou quartiers pour mineurs.

Encadré 3 - Sources utilisées

Le **fichier statistique Cassiopée** est issu d'une exploitation des données de l'application Cassiopée. Les données portent sur les contraventions de 5^{ème} classe saisies dans Cassiopée, les délits et les crimes, reprochés à des personnes physiques (majeurs ou mineurs) ou à des personnes morales. Ces données permettent de suivre la procédure pénale mise en œuvre, de l'enregistrement de l'affaire en juridiction jusqu'au jugement de première instance, hors cours d'assises et cours criminelles départementales.

Le **fichier statistique Génésis** est une extraction de données de l'appliquatif de gestion pénitentiaire Génésis (gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité). Y sont saisis, en application d'une décision de justice, le suivi et les conditions de prise en charge par l'administration pénitentiaire d'une personne placée sous-main de justice, de sa mise sous écrou initiale jusqu'à sa libération, ou éventuellement son décès.

Précisions quant à l'état de minorité. Lorsqu'une personne mineure est mise en cause dans une affaire pénale, l'âge pris en compte est le nombre d'années révolues au moment des faits. Les chiffres issus du fichier statistique Cassiopée concernent ainsi tous les mineurs au moment des faits, qu'ils deviennent majeurs ou non au cours de la procédure. En revanche, dans les données de l'administration pénitentiaire, issues de l'appliquatif Génésis, l'âge pris en compte est l'âge courant en détention, en établissement pénitentiaire pour mineurs ou en quartier pour mineurs d'établissement pénitentiaire.

⁹ Une personne est considérée comme « prévenue » quand elle est détenue provisoirement en attente d'un procès ou que son jugement n'est pas définitif.

Pour en savoir plus :

Marhraoui A., Tarayoun T., 2022, « 2000 – 2020, un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », Infostat Justice n°186, juin.